



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 22 juillet 2020

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0963

Restrictions des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur du Fier

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-3 et R211-66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté cadre n° DDT-2018-1287 du 18 juillet 2018 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte a été atteint sur ce secteur ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection des ressources en eau ;

ARRÊTE

Article 1

Le secteur du Fier du département de la Haute-Savoie est en alerte. La liste des communes concernées et la carte sont jointes en annexes au présent arrêté.

Article 2 : mesures de restriction

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), ainsi qu'à l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées.

Les restrictions d'usages suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicitée (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

	Mesures du seuil d'alerte
Usages de l'eau domestique et commercial	- Le lavage des voitures hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. - Le remplissage des piscines privées est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction. Le remplissage complémentaire des piscines est autorisé de 20 h à 8 h. - L'arrosage des pelouses, des ronds-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature est interdit de 8 h à 20 h (les massifs floraux et les jardins potagers ne sont pas concernés). Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs. - Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. - L'alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. - Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.
Usages industriels	- Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.
Usages agricoles	Interdiction de l'irrigation de 10 h à 18 h. Cette interdiction ne s'applique pas pour l'irrigation des vergers, des cultures maraîchères et florales, des pépinières et des vignes de moins de 2 ans. L'irrigation à partir de retenues d'eau constituées en période hivernale reste autorisée, ainsi que l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées. Les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, le lavage des installations de traite et de fabrication fromagère restent autorisés.
Stations d'épuration des eaux usées	- Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).

Article 3 : rappel et recommandations

Rappel et recommandations	
Usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés	- Ceux-ci sont prioritairement destinés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable.
Ouvrages hydrauliques	- Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Remplissage des retenues collinaires	- Si le remplissage des retenues est assuré via les réseaux d'eau potable, le gestionnaire doit prioritairement réserver l'eau à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable et à la défense incendie. - Si le remplissage est assuré par un prélèvement autorisé dans le milieu, le débit réservé doit être respecté.
Allumage de feux et écobuage	- Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011, il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer des feux dans les forêts, plantations ou boisements de l'ensemble du département, et que la destruction par le feu de tous végétaux (écobuage) est interdite.
Interventions en rivière	- Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : • la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, • le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

Article 4 : période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables, à compter de sa publication, jusqu'au :

30 septembre 2020 inclus.

Elles pourront être levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté préfectoral si les conditions hydrologiques le permettent.

Article 5 : sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (1 500 € maximum et 3 000 € en cas de récidive) quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

Article 6 : mesures dérogatoires

Des dérogations locales et ponctuelles sur les mesures de restrictions ci-dessus peuvent être accordées par le préfet. Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT sous forme d'un formulaire annexé à ce présent arrêté. Elles comporteront le volume sollicité, la période d'utilisation et la justification de la demande.

Article 7 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérécours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et **affiché en mairies du département jusqu'à abrogation de l'arrêté**. Le présent arrêté est consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie (<http://haute-savoie.gouv.fr>) et sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département.

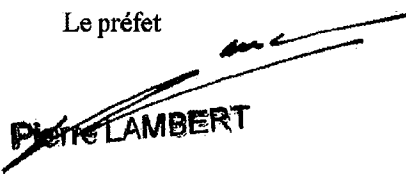
Article 9 : exécution

Mmes et MM. la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de BONNEVILLE, le sous-préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, la sous-préfète de THONON-LES-BAINS, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental Haute-Savoie de l'ARS, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire,
- au préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

Le préfet


PIERRE LAMBERT

Annexe 1 à l'arrêté n° DDT-2020-0963 du 22 juillet 2020

Liste des communes concernées par les mesures de restriction de l'usage de l'eau

Secteur Fier		
Alex	Groisy	Saint-Eusèbe
Annecy	Hauteville-sur-Fier	Saint-Eustache
Argonay	La Balme-de-Thuy	Saint-Ferréol
Bluffy	La Chapelle-Saint-Maurice	Saint-Jean-de-Sixt
Charvonnex	La Clusaz	Saint-Jorioz
Chavanod	Lathuile	Serraval
Chevaline	Le Bouchet-Mont-Charvin	Sevrier
Crempigny-Bonneguête	Les Clefs	Talloires-Montmin
Cuvat	Les Villards-sur-Thônes	Thônes
Dingy-Saint-Clair	Lornay	Thusy
Doussard	Lovagny	Val de Chaise
Droisy	Manigod	Val-de-Fier
Duingt	Menthon-Saint-Bernard	Vallières
Entrevernes	Menthonnex-sous-Clermont	Vaulx
Epagny Metz-Tessy	Montagny-les-Lanches	Versonnex
Étercy	Moye	Veyrier-du-Lac
Faverges-Seythenex	Nâves-Parmelan	Villaz
Fillière	Nonglard	
Giez	Poisly	

Annexe 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau

